

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section B

N° RG 11/04711

Date : 05 Décembre 2012

AFFAIRE :

██████████, FERET

C/

██████████, FERET

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour d'appel de Montpellier, département de l'Hérault, siégeant au palais de justice a rendu la décision dont la teneur suit :

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section B

ARRET DU 05 DECEMBRE 2012

JONCTION 11/04711
et 11/07765

Numéros d'inscription au répertoire général : 11/04711
11/07765

Décisions déferées à la Cour : *Jugement du 27 MAI 2011*
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ
N° RG 10 00884

APPELANTS :

Monsieur Sébastien FERET
né le 02 Octobre 1977 à MEAUX
de nationalité Française
Ecurie de Belle Feuille
81800 COUFOULEUX

représenté par Me Joséphine HAMMAR, avocat au barreau de
MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me Joséphine
HAMMAR substituant la SCP THILL - LANGEARD ET
ASSOCIES, avocats au barreau de CAEN, avocats plaidants

Grosse + copie
délivrées le
à

[REDACTED]
[REDACTED] (2012000)
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES,
avocats au barreau de MONTPELLIER, avocats postulants et
assisté de Me Bernard RAINERO, avocat au barreau de RODEZ,
avocat plaidant

INTIMES :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES,
avocats au barreau de MONTPELLIER, avocats postulants et
assisté de Me Bernard RAINERO, avocat au barreau de RODEZ,
avocat plaidant

Monsieur Sébastien FERET
né le 02 Octobre 1977 à MEAUX
de nationalité Française
Ecurie de Belle Feuille
81800 COUFOULEUX

représenté par Me Joséphine HAMMAR, avocat au barreau de
MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me Joséphine
HAMMAR substituant la SCP THILL - LANGEARD ET
ASSOCIES, avocats au barreau de CAEN, avocats plaidants

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 16 Octobre 2012

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **06 NOVEMBRE 2012**, en
audience publique, Monsieur Mathieu MAURI ayant fait le
rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile,
devant la Cour composée de :

Monsieur Mathieu MAURI, Président
Monsieur Georges TORREGROSA, Conseiller
Madame Chantal RODIER, Conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Myriam RUBINI

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au
greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Mathieu MAURI, Président**, et par
Madame Myriam RUBINI, Greffier, auquel la minute de la
décision a été remise par le magistrat signataire.

[REDACTED] était propriétaire d'un cheval de race
lusitanien dénommé REAL COSTÉROUSSE.

Le 27 janvier 2008, il a conclu avec FERET Sébastien une
"convention de prise en pension", moyennant une somme

mensuelle de 240 € et un "contrat d'exploitation" prévoyant le "débouillage" du cheval, pour la somme de 200 € par mois.

Le 11 mars 2008, FERET Sébastien a annoncé à Monsieur [REDACTED] que son cheval était mort après s'être violemment jeté en arrière.

Une mesure d'autopsie a été diligentée à l'initiative du propriétaire.

Les démarches amiables entreprises par le biais des assureurs respectifs n'ayant pas abouti, [REDACTED] a, par acte d'huissier en date du 14 mai 2010, assigné FERET Sébastien afin d'obtenir, sous bénéfice de l'exécution provisoire sa condamnation au paiement de la somme de 15.000 € en réparation de la perte de l'animal.

Il a fait valoir que Sébastien FERET avait commis une faute dans l'exécution du contrat de pension.

Sébastien FERET a conclu à l'absence de toute faute de sa part.

Il a expliqué avoir sorti l'animal de son box afin de le préparer pour sa séance quotidienne de débouillage et l'avoir attaché à l'anneau prévu à cet effet dans les écuries afin de le panser. Il a indiqué que le cheval a alors subitement "tiré au renard" et que par mesure de prudence, il a détaché la longe qui était reliée à l'anneau. Il a précisé que quelques secondes plus tard, REAL s'était violemment jeté en arrière, causant son déséquilibre et son retournement complet puis son décès presque immédiat malgré des tentatives de stimulation.

Il a insisté sur le fait que l'accident était survenu dans le cadre du contrat d'exploitation et au cours de la préparation de l'animal à sa séance quotidienne de débouillage, soit au titre d'un contrat d'entreprise nécessitant la démonstration d'une faute commise et non dans le cadre de la convention de pension, contrat de dépôt qui implique une obligation de moyens renforcée et la preuve par le dépositaire de l'absence de faute.

Par jugement du 27 mai 2011 le Tribunal a

Condamné Sébastien FERET à payer à Michel BRUNEL la somme de 13.000 € à titre de dommages et intérêts ;

- débouté [REDACTED] du surplus de ses demandes.

APPEL

Appelant de ce jugement Sébastien FERET conclut avec sa réformation :

à titre principal : au débouté ;

à titre subsidiaire : à une mesure d'expertise

Il réclame 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il maintient son argumentation et fait valoir :

- que dans le cadre de la convention de prise en pension qui s'analyse en contrat de dépôt, il n'est débiteur que d'une obligation de moyen dont il ne peut s'exonérer qu'en démontrant qu'il n'a pas commis de faute ;

- que par contre dans le contrat d'exploitation qui s'analyse en contrat d'entreprise, la preuve est inversée et il appartient en l'espèce à l'intimé de démontrer qu'il a commis une faute ;

- que l'accident s'est produit dans le cadre du contrat d'exploitation, lors de la préparation du cheval ;

- que l'intimé ne justifie d'aucune faute qui lui soit imputable dans l'exécution de ce contrat ;

- que les experts GLEIZE et AYOT n'ont relevé aucune trace sur le corps et plus particulièrement le cou de l'animal.

██████████ appelant du même jugement conclut à sa confirmation sauf sur le quantum qu'il maintient à hauteur de 15.000 €.

Il réclame en outre 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et fait valoir :

- que l'accident selon les éléments du dossier est bien survenu dans le cadre de la convention de prise en pension ;

- que le pansage du cheval rentre dans le cadre de ce contrat et non du contrat d'exploitation ;

- que le requérant a lui-même déclaré que l'accident s'est produit parce que le cheval dans l'écurie a "tiré au renard" ce qui suppose qu'il était attaché à l'anneau, ce qui constitue une faute ;

- que son préjudice est justifié à hauteur de 15.000 € selon l'attestation de l'association Française versée au dossier.

MOTIFS

L'accident, selon les pièces versées aux débats, s'est produit alors que le cheval se trouvait dans l'écurie.

L'intimé, seul témoin des faits, relate que l'animal qu'il était en train de panser s'est brusquement jeté en arrière.

L'activité de pansage se définit comme l'ensemble des soins apportés au cheval.

Il relève par suite de la convention de prise en pension et non du contrat d'exploitation pour un débouillage.

Le premier contrat est un contrat de dépôt alors que le second est un contrat d'entreprise.

Dans le cadre du contrat de dépôt le requérant est débiteur d'une obligation de moyen renforcée.

Il lui appartient alors de démontrer que l'accident s'est produit sans faute de sa part.

Le rapport d'autopsie produit ne fait état d'aucune trace sur le corps de l'animal, pouvant laisser penser que le cheval était à l'attache lorsqu'il s'est jeté violemment en arrière.

Ce rapport mentionne d'autre part un bon état général de l'animal ce qui démontre que les obligations du requérant dans le cadre de la convention de prise en pension ont été parfaitement exécutées.

Le requérant démontre ainsi qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris et de débouter l'intimé de sa demande.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Ordonne la jonction des dossiers 11/7765 et 11/4711 ;

Réforme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :

Déboute [REDACTED] de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

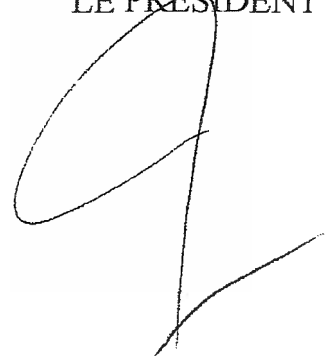
Condamné [REDACTED] au dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER



MM/MAM

LE PRESIDENT



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section B

N° RG 11/04711

Date : 05 Décembre 2012

AFFAIRE :

██████████, FERET

C/

██████████, FERET

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne

- à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ce présent arrêt à exécution

- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main

- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le Président et par le Greffier.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Montpellier le 05 Décembre 2012

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

